

# Veille juridique hebdomadaire

## Précisions sur la nouvelle réglementation en matière de pacte civil de solidarité (PACS)

Dans le cadre du décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité et de la circulaire du 10 mai 2017 relative au pacte civil de solidarité, l'AMF a publié plusieurs fiches portant notamment sur :

- l'enregistrement des PACS ;
- la date d'effet du PACS en fonction de la nature de l'acte ;
- les mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits ;
- les formulaires et décision-type relatifs au PACS ;
- la convention type organisant les modalités pratiques du transfert de la gestion des PACS.

[Accès aux fiches de l'AMF, au décret et à la circulaire](#)

## Précision sur les nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage

Le 15 mai 2017, le ministère de l'intérieur a diffusé une circulaire ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage contenues dans la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

[Circulaire NOR:INTD170S027C du 19 avril, publié le 15 mai 2017](#)

## Droit du personnel : conséquences d'un refus d'accepter la remise d'une décision en mains propres

Par une décision en date du 10 mai 2017, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque l'administration prend toute disposition pour notifier une décision à un agent public par une remise en mains propres par la voie hiérarchique et que l'intéressé refuse de recevoir la décision, la notification doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si le document qui devait être remis en mains propres comportait la mention des voies et délais de recours ». Par conséquent, il ressort de cet arrêt que le délai de recours contentieux commence dorénavant à courir à compter de la date de cette tentative de remise en mains propres de la décision.

[Conseil d'Etat, n° 396279, 10 mai 2017](#)

## Demandes de renseignements des notaires

A l'occasion d'une réponse ministérielle du 11 mai dernier, le ministère du logement et de l'habitat durable a rappelé qu'il n'existe aucune disposition textuelle imposant aux communes de répondre aux questionnaires présentés par les notaires dans le cadre d'une vente immobilière. Par ailleurs, le ministère estime qu'« il appartient aux communes d'apprécier, au cas par cas, s'il est souhaitable ou non d'apporter une réponse à ces questionnaires ou de délivrer une réponse tacite par application de l'article R410-12 du Code de l'urbanisme ».

[Rép min, QE n° 14714, JO Sénat du 11 mai 2017](#)

## Note sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En application de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les collectivités locales est interdite pour l'entretien des espaces verts, de la forêt, de la voirie et des promenades accessibles au public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin d'accompagner au mieux les communes, l'AMF a élaboré une note relative à l'utilisation de ces produits.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il existe certaines techniques alternatives pour entretenir les espaces verts sans avoir à utiliser de pesticides.

La note est organisée en quatre parties, à savoir :

- présentation des produits pharmaceutiques ;

- l'utilisation non agricole ;

- l'épandage agricole ;

- les méthodes alternatives.

[Accès au guide](#)